

Quel que soit le nombre de données à caractère personnel concernées, elles doivent nécessairement faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL

(Cass. crim., 8 sept. 2015, n° 13-85.587)

Il ressort de l'arrêt du 8 septembre 2015 (n° 13-85.587) qu'est réprimé pénalement le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel, sans qu'aient été respectées les formalités préalables prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui s'applique aux traitements de données à caractère personnel et n'exige pas le franchissement d'un seuil de données ou de fichiers.

Ainsi, conformément à la loi précitée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout traitement automatisé de données à **caractère personnel doit en principe faire l'objet d'une déclaration à la CNIL** (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

L'employeur qui ne procède pas à de telles déclarations, y compris par négligence, s'expose à une peine de cinq ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (C. pén., art. 226-16).

La Chambre criminelle met l'accent sur cette formalité en précisant que l'obligation de déclaration à la CNIL vaut pour tout fichier comportant des données personnelles, même s'il ne concerne qu'un salarié et contient un faible nombre de données.

L'affaire se passe au sein de l'Ecole Nationale de l'Administration. Un supérieur hiérarchique a rédigé deux notes faisant état d'appréciations personnelles sur le travail d'un agent pour procéder aux évaluations lui incombant. Destinées au directeur de l'Ecole, ces données avaient été enregistrées par une secrétaire, sur un répertoire informatique accessible à tous les personnels sur le réseau. L'agent concerné a alors saisi le juge pénal, considérant que l'employeur avait mis en œuvre un traitement de données à caractère personnel sans déclaration préalable à la CNIL.

Si la Cour d'appel avait refusé de condamner l'employeur aux motifs que les deux notes concernaient uniquement cet agent et que le répertoire visé ne devait pas être complété par de nouvelles notes relatives à d'autres agents, et qu'en conséquence ce répertoire ne pouvait pas être considéré comme un fichier de données personnelles soumis aux déclarations à la CNIL, la Cour de cassation n'est pas de cet avis. En effet, les Hauts Magistrats précisent que l'obligation de déclaration à la CNIL n'est pas subordonnée au franchissement d'un seuil de données ou de fichiers. A partir du moment où il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel, l'employeur est tenu de respecter les formalités déclaratives, peu important le faible nombre de données concernées.

Traitements de données à caractère personnel : rappel

Cet arrêt est l'occasion de rappeler le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée :

"La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut

avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement" (article 2 de la loi).

Pour rappel également, vous pouvez utilement vous connecter sur le site de la CNIL "<http://www.CNIL.fr/vos-obligations/declarer-a-la-CNIL/>", pour procéder à vos formalités déclaratives.

Enfin, à titre informatif, on indiquera que le gouvernement envisage la fusion de la CNIL avec la Cada (Commission d'accès aux documents administratifs), afin de créer une seule autorité indépendante chargée de superviser l'utilisation des données informatiques.

L'objectif est de réunir les attributions de la CNIL en matière de protection des données et celles de la Cada sur l'ouverture des données publiques au sein d'une même structure.

Ce regroupement pourrait être inscrit dans le projet de loi numérique. ■